

197937 - Quelques preuves du Coran et de la Sunna que le consensus est une référence légale

La question

Quels sont les arguments tirés du Coran et des hadiths prophétiques qui indiquent que le consensus des ulémas a valeur preuve dans la législation islamique?

La réponse détaillée

Le consensus juste est une des références de la législation islamique. Quand le consensus est confirmé, il devient une preuve légale obligatoire qu'il n'est pas permis à qui que ce soit de s'y opposer.

Voir la réponse à la question N°[112268](#) et la réponse à la question N°[131935](#).

Il existe dans le Coran et la Sunna de nombreuses preuves que le consensus est une référence de la législation islamique.

Parmi les arguments tirés du saint Coran :

- La parole d'Allah le Très-Haut : « Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination ! » (Coran : 4/115).

L'imam Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ce noble verset est la référence sur laquelle s'est basé l'imam Ach-Chafi'i (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) pour argumenter que le consensus est une référence de la législation islamique dont la contradiction est interdite, après une longue réflexion, et c'est l'une des meilleures et des plus solides déductions. » Extrait du *Tafsir Ibn Kathir* (2/413).

L'argument tiré du verset s'explique comme suit : Allah, le Très-Haut, a menacé de punir celui qui suit un chemin autre que celui des croyants, ce qui revient à dire qu'il est obligatoire de

suivre le chemin consensuel des croyants. Allah, le Très-Haut, dit aussi : « Ainsi, Nous avons fait de vous une communauté de juste-milieu pour que vous soyez témoins des gens, comme le Messager sera témoin de vous. » (Coran : 2 /143).

Cheikh Al-Islam, Ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le juste milieu désigne les justes, les élus dont Allah, le Très-haut, a élevé leur témoignage au niveau du témoignage du Messager (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Il est rapporté authentiquement dans le Sahih qu'un convoi funèbre est passé auprès du Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Ils (les Compagnons) ont fait les éloges du défunt, alors il a dit : « C'est devenu mérité, c'est devenu mérité. » Plus tard, un autre convoi funèbre est passé auprès de lui et ils ont dit du mal du défunt, alors il a dit : « C'est devenu mérité, c'est devenu mérité. » Ils lui ont dit : « Ô Messager d'Allah, que signifiez-vous par cette expression : « C'est devenu mérité, c'est devenu méritée. » Il a dit : « Vous avez fait des éloges du premier mort, alors j'ai dit le Paradis lui est mérité, vous avez dit du mal de l'autre, alors j'ai dit l'Enfer lui est mérité. Vous êtes les témoins d'Allah sur terre. »

Si Allah, le Très-Haut, a fait d'eux des témoins, ils ne peuvent pas attester ce qui est faux. Dès lors quand ils témoignent qu'Allah, le Très-Haut, a ordonné une chose, c'est qu'Allah, le Très-Haut, l'a ordonné. Quand ils témoignent qu'Allah, le Très-Haut, a interdit une chose, c'est qu'Allah, le Très-Haut, l'a interdite. S'ils pouvaient attester d'un témoignage faux ou erroné, ils ne seraient pas les témoins d'Allah, le Très-Haut, sur terre. Mieux, Allah, le Très-Haut, a affirmé leur équité dans le **témoignage, de la même manière qu'Il l'a fait pour les Prophètes** par rapport à ce qu'ils transmettent de Lui et qu'ils ne disent que la vérité. Aussi, la Oumma, dans son ensemble, ne témoigne d'Allah, le Très-Haut, que ce qui est vrai. Allah, le Très-Haut, dit : « Suis la voie de ceux qui reviennent vers Moi en se repentant. » (Coran : 31/15) Et comme la Oumma revient vers Allah en se repentant, il est de notre devoir de suivre sa voie. » Extrait du Recueil de *Madjmou' Al-Fatawa* (19/177-178)).

- La parole d'Allah le Très-Haut : « ...Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier... » (Coran : 4/59) Sa parole "Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à ..." signifie que ce qui est l'objet de leur

consensus ne doit pas être réexaminé à la lumière du Coran et de la Sunna, leur consensus est suffisant.

Parmi les arguments tirés de la Sunna qui donnent au consensus la valeur de preuve légale : L'imam At-Tirmidhi (2167) a rapporté d'après Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Certes, Allah n'assemble pas ma communauté dans l'égarement et la Main d'Allah, le Très-Haut, est avec (appuie) la communauté. » Hadith jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih At-Tirmidhi*

Dans son livre *As-Sunna*, 83, l'imam Ibn Abi Assim a rapporté d'après Anas ibn Malik (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) disait : « Certes, Allah, le Très-Haut, a protégé ma communauté qu'elle s'assemble sur un égarement. » Hadith jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'* (1786).

Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a donné dans de nombreux hadiths l'ordre de s'accorder – sans se dissocier - avec la communauté des musulmans et a interdit de s'opposer à eux ou de s'en séparer. C'est dans ce sens qu'il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Tout croyant qui s'écarte de la communauté, ne serait-ce qu'un empan et meurt (dans cette situation), mourra d'une mort de l'époque antéislamique. » (Rapporté par Al-Boukhari : 7143) et par Muslim : 1849). Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit encore : « Celui qui se démarque de la communauté, ne serait que d'un empan, s'est détaché du lien de l'Islam. » (Rapporté par Abou Dawoud : 4558 et jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih Abou Dawoud*).

L'imam Ach-Chafi'i (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'ordre donné par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) de rester solidaire à l'ensemble des musulmans prouve – s'il plait à Allah - que leur consensus est obligatoire. » Extrait de *Ar-Rissala* (1/403).

L'imam Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ces hadiths n'ont cessé de se répandre au sein des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et leurs successeurs sans qu'aucun d'entre les prédecesseurs, ni les contemporains ne les ait contredits. S'il est vrai qu'ils n'ont pas tous été rapportés par des voies concordantes, les voies de transmission qui les ont fait

parvenir permettent dans l'ensemble de savoir nécessairement que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a magnifié la Oumma et a expliqué qu'elle est protégée contre l'erreur. » Extrait de *Rawdhatou An-Nadhir* (1/387).

Voilà quelques-uns des arguments que les oulémas ont tiré du Coran et de la Sunna pour prouver que le consensus est une preuve juridique valide.

Cheikh Ibn Ousayyîd (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le consensus de la Oumma sur une affaire est soit vrai, soit faux. S'il est vrai, alors il constitue une preuve. Mais s'il est faux, comment peut-on imaginer que cette communauté, qui est la plus noble auprès d'Allah, le Très-Haut, depuis l'époque de Son Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) jusqu'au Jour du Jugement, puisse s'accorder sur une chose fausse qu'Allah n'agrée pas ? Cela est tout à fait inconcevable. » Extrait de *Madjmou' Fatawa wa Rassa'il Ibn Ousayyîd* (11/63).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.